

CONSEIL GENERAL DE SEINE-ET-MARNE

Séance du 27 Juin 2008

Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Commission n° 7 - Finances

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL N° 1/06

OBJET : Avenant à la convention Région Ile-de-France/Département de Seine-et-Marne relative à la participation régionale à la D.S.P. aménagement numérique.

RÉSUMÉ : La convention entre le Département et la Région Ile-de-France relative au soutien au Conseil général de Seine-et-Marne pour le déploiement d'un réseau de communications électroniques, en date du 18 janvier 2007, prévoit les modalités du versement, par la Région, de sa participation à hauteur de 50% au financement de la délégation de service public de mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques avec Sem@for 77. Les clauses du contrat sur lesquelles s'appuie cette convention ont fait l'objet de modifications, en particulier suite à l'avenant n°2 adopté le 22 février 2008 par l'Assemblée Départementale. Il convient donc à présent d'intégrer ces modifications dans la convention avec la Région.

Par délibération en date du 15 décembre 2006, vous avez approuvé la convention formalisant l'engagement de la Région Ile-de-France dans le projet de délégation de service public de mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques confié à la société Sem@for 77. Cette convention, signée le 18 janvier 2007, règle les modalités du financement, par la Région, de la moitié de la subvention accordée par le Département à son délégataire, soit 15,2 millions d'euros. Elle s'appuie sur les dispositions du contrat de délégation de service public du 8 novembre 2006.

Or les dispositions de ce contrat de délégation de service public ont été modifiées à deux reprises, par l'avenant n° 1 en date du 30 août 2007, et par l'avenant n° 2, que vous avez adopté au cours de la séance du 22 février 2008. Les modifications apportées par ce dernier avenant portent notamment sur l'une des clauses du contrat reprise littéralement par la convention avec la Région, ainsi que sur les annexes au contrat, qui en constituent les pièces contractuelles.

Il est apparu en conséquence nécessaire de modifier la convention avec la Région, afin d'y intégrer les modifications apportées par les avenants au contrat. Le projet d'avenant n° 1 à la convention du 18 janvier 2007 relative au soutien au Conseil général de Seine-et-Marne pour le déploiement d'un réseau de communications électroniques, annexé à la délibération, a été adopté par la Région Ile-de-France au cours de sa Commission Permanente du 22 mai.

Je vous remercie donc d'approuver ce projet d'avenant, et de m'autoriser à le signer, au nom du Département.

Le Président du Conseil général,

Vincent ÉBLÉ

Dossier n° 1/06 des rapports soumis à la commission
n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

Rapporteurs : M. CAPARROY
Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement

M. TURBA
Commission n° 7 - Finances

Séance du 27 Juin 2008

OBJET : Avenant à la convention Région Ile-de-France/Département de Seine-et-Marne relative à la participation régionale à la D.S.P. aménagement numérique.

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE SEINE-ET-MARNE,

Vu la délibération n° 1/5 du Conseil général en date du 22 février 2008 approuvant l'avenant n° 2 au contrat de délégation de service public de mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional d'Ile-de-France en date du 2 mai 2008 approuvant l'avenant n° 1 à la convention I07-610/R relative au soutien au Conseil général de Seine-et-Marne pour le déploiement d'un réseau de communications électroniques sur le Département : Sem@for 77,

Vu le rapport du Président du Conseil général,

Vu l'avis de la Commission n° 1 - Aménagement Durable du Territoire et Environnement,

Vu l'avis de la Commission n° 7 - Finances,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention du 18 janvier 2007 entre le Département de Seine-et-Marne et la Région Ile-de-France relative au soutien au Conseil général de Seine-et-Marne pour le déploiement d'un réseau de communications électroniques sur le département : Sem@for 77, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération

Article 2 : d'autoriser le Président à signer cet avenant au nom du Département avec la Région Ile-de-France

LE PRESIDENT,

V. ÉBLÉ

Annexe

AVENANT N°1 A LA CONVENTION N° I07-610/R RELATIVE AU
Soutien au conseil général de Seine-et-Marne pour le déploiement d'un réseau de
communications électroniques sur le département: SEM@FOR77

Entre
LA REGION D'ILE-DE-FRANCE
et
LE DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

La Région d'Ile-de-France

sise au 33 rue Barbet de Jouy - 75007 PARIS

représentée par son Président, **Monsieur Jean-Paul HUCHON**,

en vertu de la délibération n° CP

du.....,ci-après désignée « la Région », d'une part,

et

Le Département de Seine-et-Marne

sis à l'Hôtel du Département – 77 010 MELUN Cedex

représenté par son Président, **Monsieur Vincent ÉBLÉ**

en vertu de la délibération n°

du 27 juin 2008, ci-après désigné « le Département », d'autre part.

La Région et le Département étant ci-après collectivement désignés « les Parties ».

Vu l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Seine-et-Marne en date du 30 août 2007,

Vu la délibération du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 22 février 2008 approuvant l'avenant n°2 au contrat de délégation de service public de mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Seine-et-Marne,

Considérant que les deux avenants précités, sans modifier l'équilibre global de la délégation de service public de mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Seine-et-Marne, viennent modifier les dispositions du contrat du 8 novembre 2006 entre le Département et son délégataire reprises par la convention du 18 janvier 2007 entre le Département et la Région, et qu'il convient en conséquence d'intégrer ces modifications à la convention,

Article 1

Les dispositions des **articles 4, 5, 3 et 9** de la convention sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 4 – "Obligations particulières de la Région"

Il est rappelé que le Département s'est engagé à verser à son délégataire une participation au financement des biens de retour de la délégation selon l'échéancier et selon les conditions de libération suivants, prévus à l'article 1.6.2.1 de la convention de délégation de service public :

« (...) le Département s'engage à verser au Délégué une subvention d'équipement d'un montant fixe de 30 424 000€ (TRENTE MILLIONS QUATRE CENT VINGT QUATRE MILLE EUROS), selon l'échéancier et selon les conditions de libération suivants :

- 10 % du montant total de la subvention deux mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention,
- 5 % du montant total de la subvention à la date de remise au Département de l'ensemble des études APS du Réseau,
- Ensuite, le Département versera 80 % du montant total de la subvention sur la base de versements établis en fonction de l'avancement du déploiement du Réseau. Ces versements correspondront à 60% des dépenses hors taxes réellement engagées par le Délégué au titre du déploiement et seront effectués tous les 2 mois sur présentation par le Délégué d'un état des dépenses réalisées auquel sera joint copie de l'ensemble des factures correspondantes. En tout état de cause, ces versements ne pourront excéder les plafonds suivants :
 - 10% du montant total de la subvention à la date de mise en service de 50% des infrastructures WIMAX telles que décrites à l'Annexe II-3 et selon la procédure de mise en service décrite à l'Annexe III-3,
 - 20% du montant total de la subvention à la date de la mise en service de 100 % des infrastructures WIMAX tel que décrites à l'Annexe II-3 et selon la procédure de mise en service décrite à l'Annexe III-3,
 - 20% du montant total de la subvention à la date de la mise en service de la Phase 1 de déploiement du Réseau de communications électroniques Haut débit et ce, selon la procédure de mise en service décrite à l'Annexe III-3,
 - 15% du montant total de la subvention à la date de la mise en service de la Phase 2 de déploiement du Réseau de communications électroniques Haut débit et ce, selon la procédure de mise en service décrite à l'Annexe III-3,
 - 15% du montant total de la subvention à la date de la mise en service de la Phase 3 de déploiement du Réseau de communications électroniques Haut débit et ce, selon la procédure de mise en service décrite à l'Annexe III-3,

Le total des versements cumulés au 31 décembre 2007 ne pourra en aucun cas excéder 55% du montant total de la subvention.

Le cas échéant, le montant de la subvention correspondant au surplus de chaque demande de versement par rapport à l'un des plafonds ci-dessus est reporté sur le versement ultérieur de la subvention, dans la limite du ou des plafond(s) suivant(s).

- 5 % du montant de total de la subvention à la date de mise en service définitive du Réseau et ce, selon la procédure décrite à l'Annexe III-3.

Le Département procédera au paiement de chaque demande de versement dans le délai 45 jours suivant la date à laquelle il en aura reçu la demande, sous réserve que les modalités susvisées aient été respectées par le Délégué. En cas de non-respect du délai de paiement, des intérêts moratoires calculés en appliquant le taux d'intérêt légal (taux des bons du Trésor à 13 semaines) majoré de deux points par jour de retard seront dus par le Département. (...) »

En conséquence, la Région s'acquittera de la subvention qu'elle accepte d'octroyer au Département selon les modalités suivantes.

Le Département émettra tous les deux mois un titre de recette à l'encontre de la Région correspondant à 50% du montant mandaté par le Département au bénéfice du délégataire, le Département ayant vérifié, conformément à la convention de délégation de service public, que la participation publique sollicitée par le délégataire est effectivement due.

Les pièces justificatives du titre de recette émis par le Département à l'encontre de la Région seront donc les suivantes :

- copie du ou des mandat(s) du Département au bénéfice du délégataire, correspondant au(x) versement(s) réalisé(s) ;
- certificat administratif du Département attestant avoir vérifié les factures émises par le délégataire pour justifier de sa demande de participation publique et le non dépassement des plafonds applicables au versement demandé par le délégataire ; pour le premier versement demandé par le délégataire à titre d'avance, le certificat administratif attestera de l'exigibilité de la demande de subvention au regard de l'article 1.6.2 de la convention de délégation de service public précité (respect du délai de 2 mois visé par cet article) ;
- état synthétique des dépenses réalisées par le délégataire pour justifier de sa demande de participation et, le cas échéant, copie du (des) procès-verbal (procès-verbaux) de mise en service signés conjointement entre le Département et le délégataire, justifiant de l'exigibilité de la demande de versement présentée par le délégataire par rapport aux plafonds de subvention applicables au titre de la convention de délégation de service public.

Le Département transmettra également à la Région, à l'occasion de chaque titre de recette, un état récapitulatif des versements précédemment effectués.

Les paiements s'effectueront à l'ordre du compte ouvert au nom du Département:

sous le numéro : C770 0000000

nom de la banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00525

Le comptable assignataire est le Receveur Général des Finances de Paris, Trésorier-Payeur Général de la Région Ile-de-France.

Le Département, en sa qualité d'autorité délégante, est chargé de la vérification de la bonne affectation de la participation publique demandée par le délégataire aux dépenses d'établissement du réseau départemental de communications électroniques convenu dans la convention de délégation de service public.

Dans l'hypothèse où une action du Département (mise en jeu de la clause de recours de l'article 1.4.2 de la convention de délégation de service public, résiliation de ladite convention, demande de révision de la convention, ...) ou une action quelle qu'elle soit, qui conduirait à l'annulation de la convention de délégation de service public, donnerait lieu au reversement, au Département, d'une partie de la

subvention allouée au délégataire, le Département en informera dans les meilleurs délais la Région et reversera à cette dernière, sur la base du titre de recettes qui sera alors émis par la Région, 50% de la part de la subvention restituée par le délégataire au Département

En cas de surcoûts du projet d'établissement du réseau SEM@FOR77, le montant du soutien régional ne pourra pas être réévalué, sauf délibération contraire de la Région. A défaut d'augmentation du soutien régional à due proportion d'une augmentation de la participation qui pourrait être le cas échéant consentie par le Département au délégataire, les reversements de subvention à la Région prévus à l'alinéa précédent seront proportionnels à sa participation initiale.

Article 5-3 – ‘Reversement à la Région d'une partie de la redevance d'usage « moyen débit » due par le délégataire du réseau Sem@for 77'

Il est rappelé que le délégataire du service public de mise à disposition d'un réseau départemental de communications électroniques s'est engagé à verser au Département une redevance d'usage en contrepartie de la mise à sa disposition du réseau moyen débit.

L'article 1.6.4.1 de la convention de délégation de service public stipule ainsi :

« Le Délégataire verse au Département une redevance d'usage en contrepartie et à compter de la mise à disposition du Réseau départemental de communications électroniques à moyen débit et des ouvrages réalisés dans le cadre des Expérimentations.

Cette redevance est destinée à couvrir les frais d'amortissement des ouvrages précités, supportés par le Département.

La redevance d'usage est déterminée au vu du montant des investissements réalisés par le Département tels que définis en Annexe I et inscrite au compte d'exploitation prévisionnel joint en Annexe VI de la présente Convention.

La redevance d'usage est égale à trois millions deux cent mille et huit euros (3 200 008€)

Cette redevance est divisée en 14 annuités de deux cent vingt huit mille cinq cent soixante douze euros (228 572€) chacune, payable tous les ans le 1er juin à compter du 1er juin 2013. »

Compte tenu de la participation de la Région au financement du réseau moyen débit réalisé sous maîtrise d'ouvrage départementale, lequel restera la pleine propriété du Département, le Département s'engage à reverser à la Région 30% de la redevance d'usage moyen débit qu'il aura perçue de son délégataire.

Dès versement, par le délégataire, sur le compte du Département, de la redevance d'usage moyen débit, le Département informera la Région au plus tard dans un délai de deux mois à compter du versement de la redevance d'usage au Département afin que cette dernière établisse un titre de recettes correspondant à 30% de la somme perçue par le Département, laquelle correspondra aux sommes ci-dessus indiquées.

Article 9 – ‘Pièces contractuelles'

- la convention en date du 18 janvier 2007 et le présent avenant n°1
- le contrat de délégation de service public pour la mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Seine-et-Marne en date du 8 novembre 2006
- l'avenant n° 1 en date du au contrat de délégation de service public pour la mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Seine-et-Marne entre le Département de Seine-et-Marne et Sem@for 77 et ses annexes

- l'avenant n° 2 en date du au contrat de délégation de service public pour la mise à disposition du réseau départemental de communications électroniques de Seine-et-Marne entre le Département de Seine-et-Marne et Sem@for 77 et ses annexes
- le tableau d'investissement extrait des annexes du contrat de délégation modifiées par l'avenant n°2 du et présenté en annexe ci-après.

Article 2

Les dispositions de la convention du 18 janvier 2007, non expressément modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

Article 3

Le présent Avenant entre en vigueur à compter de son adoption par la Commission permanente du conseil régional.

